

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1889 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1890.

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de l'année 1890 pour les îles Tubuai et Raivavae, s'élevant à la somme de *trois cent soixante-quatre francs soixante-dix centimes*, savoir :

<i>Ile Tubuai.</i>	
Patentes fixes.....	125 <sup>f</sup> »
— proportionnelles....	16 »
Formules.....	2 50
Frais d'avertissement.....	0 20
	<hr/>
	143 <sup>f</sup> 70
<i>Ile Raivavae.</i>	
Patentes fixes.....	37 <sup>f</sup> 50
Contribution personnelle. . .	180 »
Formules.....	2 50
Frais d'avertissement.....	1 »
	<hr/>
	221 »
Total général.....	<hr/> <u>364<sup>f</sup> 70</u>

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire des prestations rurales de l'île Raivavae s'élevant au chiffre de *cinquante-quatre journées*.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : P. MAIGROT.

---

N<sup>o</sup> 277. — DÉCISION portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'écrivain de 2<sup>e</sup> classe à la Direction de l'Intérieur.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 16 juillet 1884 portant réorganisation des Directions de l'Intérieur ;